



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



16058200

TRIBUNAL DE COMMERCE

15 AVR. 2016

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0465.000.776

Dénomination

(en entier) : **Fédération Belge des Courses Hippiques**

(en abrégé) : **FBCH**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Route de Wallonie 31 A - 7011 Ghlin (Belgique)**

Objet de l'acte : Modification des Statuts et transfert des comptes

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'asbl Fédération Belge des Courses Hippiques du 22 mars 2016, les statuts ont été modifiés comme suit:

STATUTS

Définitions

- 1) Discipline : trot ou galop ;
- 2) Comité : les administrateurs d'une même discipline ;
- 3) Conseil d'administration : l'ensemble des comités des deux disciplines ;
- 4) Personne cooptée : une personne jouissant d'une expertise, membre actif ou non, ayant été élue comme administrateur par le conseil d'administration ou un comité, soit à défaut de candidats dans un collège, soit en tant que composant structurel d'un comité, soit par extension du nombre d'administrateurs après acceptation de l'Assemblée Générale.

TITRE I. - Dénomination, siège, objet, durée

Dénomination

Article 1

L'Association sans but lucratif porte le nom de "Fédération Belge des courses hippiques", en abrégé « FBCH », dénommée ci-après l'association.

Tous les actes, factures, annonces, communications et autres produits par l'association portent le nom de l'association, immédiatement précédé ou suivi des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association. Si besoin en est la référence de la discipline pourra être ajoutée.

Toute personne collaborant au nom de l'association à une activité mentionnée au paragraphe précédent et pour laquelle une des mentions n'est pas reprise peut être personnellement tenue responsable de tout ou partie des obligations supportées par l'association du fait de cette pièce.

Siège

Article 2

Le siège social de l'association est établi à 7011 Ghlin-Mons, Route de Wallonie 31 A (arrondissement de Mons). L'association peut avoir un ou plusieurs sièges administratifs.

Objet

Article 3

L'association a pour objet de développer n'importe quelle activité ayant un rapport direct ou indirect avec :

1.L'amélioration génétique du pur-sang anglais et du trotteur belge en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui inclut :

- a)la tenue des Stud-Book et la délivrance des certificats d' origine ;
- b)la collecte et l'interprétation des données relatives à l'identité, la reproduction, les prestations et les caractéristiques extérieures des chevaux reproducteurs, leur ascendance et lignées et leur descendance;
- c)l'attribution de primes pour l'élevage des chevaux belges;

2.L'organisation de courses hippiques, trot et galop, entre autres par :

- a)l'aménagement de ces courses;
- b)l'instauration d'un calendrier des courses et des programmes quotidiens des épreuves;
- c)la détermination, l'attribution et le partage des primes et des subventions;
- d)l'octroi de licences aux propriétaires, entraîneurs, jockeys et amateurs ;
- e)l'établissement et le contrôle des règlements des courses et du code des courses de trot et de galop;
- f)la nomination et ou la rémunération des commissaires des courses;
- g)l' agrément et le contrôle des sociétés de gestion d' hippodromes;
- h)le contrôle doping des jockeys et l'application ;
- i)le contrôle doping des chevaux et l'application ;
- j)la réglementation du contrôle doping des chevaux ;
- k)l' octroi de la prise de paris en Belgique sur les courses hippiques à un ou plusieurs opérateurs en respect de la réglementation fédérale et régionale ;

3.L'organisation, par discipline ou en commun, de toutes les manifestations culturelles et sportives et les événements qui sont en rapport avec les courses et l'élevage de chevaux ou qui ont une importance sur le plan financier ou économique.

4.Emettre des avis aux ministres compétents sur toutes les affaires nationales et internationales qui ont trait à l'élevage des chevaux de courses, aux courses hippiques et aux paris et sur les matières propres à chaque discipline.

5.La représentation de l'association auprès des associations ou organisations internationales du trot et du galop ainsi qu' auprès de toutes les instances qui ont l'autorisation d'organiser des paris et de les exploiter; la détermination des compétences des représentants.

6.Stipulations générales :

L'Association peut détenir ou recevoir tous les biens mobiliers et immobiliers qui sont utiles à la réalisation de ses objectifs et jouir de droits de propriété et autres.

L'Association peut, pour chaque discipline et les matières qui leur sont propres, mandater toute personne physique ou morale ainsi que toute association pour l'accomplissement d' une partie de son objet social, en vertu de mandats écrits approuvés par le conseil d'administration.

Durée

Article 4

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Chapitre II. - Membres

Affiliation

Article 5

Le nombre de membres est illimité.

L' Association connaît des membres effectifs, actifs et adhérents.

Toute personne qui en fait la demande écrite à son comité concerné et qui paye sa cotisation peut devenir membre de l'association.

Le conseil d'administration ne peut refuser l'affiliation que sur base de motifs qui sont repris dans le règlement d'ordre intérieur.

1. Un membre actif est un membre qui appartient soit à la discipline du trot, soit à la discipline du galop et qui a la qualité de propriétaire, d'éleveur de chevaux, d'entraîneur, de driver ou jockey, d'amateur ou de société de gestion d'hippodromes et qui est accepté tel quel par le conseil d'administration ou un comité.

A l'exception des sociétés de gestion d'hippodromes, un groupe de membres actifs de même qualification forme un collège.

2. Un membre effectif est un membre actif qui a été élu par le collège et la discipline à laquelle il appartient, à l'exception des sociétés de gestion d'hippodromes. Un même membre ne peut être membre effectif que dans un seul collège, ce qui lui donne un seul droit de vote au niveau de l'assemblée générale.

3. Un membre adhérent est un membre qui a payé sa cotisation mais qui ne satisfait pas aux conditions de membre actif.

Les conditions auxquelles les membres actifs et les membres adhérents doivent satisfaire ainsi que la procédure pour la désignation des membres effectifs sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur. L'association peut également nommer des membres honoraires dans les conditions définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Du fait de son adhésion le membre reconnaît les statuts et règlements de l'association.

Des incompatibilités particulières concernant l'affiliation sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Entre les membres d'un même collège et d'une même discipline il ne peut y avoir de discrimination.

Règlement de litiges

Article 6

En cas de conflit entre un membre et l'association, le différend sera jugé par un tribunal d'arbitrage, comme prévu aux articles 1676 et suivants du Code Judiciaire.

Chaque partie désigne son arbitre et les deux arbitres en désignent de commun accord un troisième qui assumera la présidence du tribunal arbitral.

Si les arbitres désignés par les parties ne sont pas d'accord sur la désignation du troisième, la demande en sera faite par la partie la plus diligente au tribunal de première instance de Bruxelles, qui désignera un troisième arbitre.

La décision du tribunal arbitral est souveraine et irrévocable, comme prévu dans l'article 1699 du Code Judiciaire.

Cotisation des membres

Article 7

Sur proposition des comités, l'assemblée générale fixe la cotisation annuelle de membre. Elle peut être déterminée pour chaque collège, mais elle ne peut pas être supérieure à 1.000 €.

Démission, exclusion

Article 8

1. Démission :

Chaque membre peut à tout moment donner sa démission moyennant préavis d'un mois. La démission d'un membre implique l'abandon des cotisations, y compris de la cotisation de l'exercice en cours, sans préjudice du droit de l'association d'exiger le paiement de cette dernière cotisation

Est considéré comme démissionnaire :

-le membre qui refuse de payer sa cotisation de membre

-le membre qui perd sa qualité de membre actif sauf s'il exprime la volonté de devenir membre adhérent.

2. Exclusion :

Un membre peut être exclu de l'association ou des organes de décisions :

- a) suite à des abus ou manquements à l'encontre des statuts et des règlements;
- b) quand son comportement est de nature à nuire aux intérêts et aux objectifs de l'association; le code déontologique pour les membres est repris dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre actif ou adhérent est décidée par le comité concerné à la majorité simple des voix.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée, sur proposition du comité concerné, par l'assemblée générale de la discipline concernée, à la majorité des deux tiers des voix.

Cependant, un membre effectif peut être suspendu par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si l'assemblée générale ne se prononce pas sur l'exclusion, l'exclusion est levée et le conseil d'administration ne peut plus à nouveau exclure le membre pour les mêmes faits.

Un membre effectif qui a été exclu de l'association peut à nouveau en redevenir membre effectif, si la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale en décide ainsi.

L'affiliation se termine de plein droit en cas de décès ou si le membre est placé en état de faillite, d'incapacité, de minorité prolongée ou placé sous tutelle temporaire.

Les membres ayant démissionné, exclus ou suspendus, à l'exception des ayant-droits d'une succession n'ont aucun droit vis à vis de l'association et ne peuvent recouvrer aucun montant de cotisations déjà versées ou d'autres capitaux ni exiger aucune prestation sauf ce qui est explicitement déterminé dans ces statuts.

Le membre qui apporte des biens ou valeurs peut éventuellement stipuler que cet apport doit lui être restitué en totalité ou en partie si l'association venait à être dissoute ou mise en liquidation ou en cas d'exclusion ou de démission de ce membre.

CHAPITRE III.- Administration

Composition du conseil d'administration

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 24 et de maximum 26 membres nommés conformément aux articles 10 et 11 ci-après.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être égal dans chaque comité.

Si le nombre d'administrateurs dans un comité devait être insuffisant, le comité concerné le complétera avec autant de personnes cooptées que nécessaires pour atteindre la parité entre les deux disciplines.

Pour autant qu'il y ait suffisamment de candidats, le conseil d'administration est composé comme suit :

Pour la discipline du trot :

1. Cinq personnes appartenant au collège des propriétaires ;
2. Trois personnes appartenant au collège des éleveurs;
3. Une personne appartenant au collège des entraîneurs;
4. Une personne appartenant au collège des jockeys;
5. Une personne appartenant au collège des amateurs;
6. Une personne représentant la discipline du trot des sociétés de gestion d'hippodromes sur lesquels des courses de trot sont tenues.

Pour la discipline du galop:

1. Cinq personnes appartenant au collège des propriétaires ;
2. Une personnes appartenant au collège des éleveurs;

3. Une personne appartenant au collège des entraîneurs;
4. Une personne appartenant au collège des jockeys;
5. Une personne appartenant au collège des amateurs;
6. Une personne représentant la discipline du galop des sociétés de gestion d'hippodromes sur lesquels des courses de galop sont tenues ;
7. Deux personnes cooptées.

Article 10

Les candidats-administrateurs qui forment un collège sont élus à la majorité simple des voix par les membres effectifs, sur des listes séparées, discipline par discipline et collège par collège.

Les candidats-administrateurs qui représentent les sociétés de gestion d'hippodromes sont élus à la majorité simple des voix par les membres effectifs, discipline par discipline.

Les personnes cooptées sont élues à la majorité simple des voix par les comités respectifs.

Le règlement d'ordre intérieur peut définir pour chaque discipline le pourcentage d'administrateurs qui peuvent appartenir à un même rôle linguistique.

Tous les candidats-administrateurs, y compris les personnes cooptées et les représentants des sociétés de gestion d'hippodromes, devront en outre obtenir la majorité simple des voix dans l'assemblée générale plénière, quel que soit le nombre absolu des membres effectifs présents ou représentés, sans que cela puisse rompre la parité comme stipulé à l'article 9 alinéa 2.

Article 11

Le conseil d'administration a la faculté de proposer à l'assemblée générale plénière de coopter deux personnes supplémentaires comme administrateurs. Les deux administrateurs cooptés représenteront chacun l'une des disciplines et devront tous deux être acceptés par l'assemblée générale plénière à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale accepte ou refuse la proposition de cooptation.

L'administrateur coopté a les mêmes droits et devoirs que les autres administrateurs.

Article 12

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à la majorité simple un président et un vice-président qui chacun appartiennent à une discipline différente et, dans la mesure du possible, à rôle linguistique différent. Les mandats de président et vice-président sont de deux ans avec alternance trot-galop à chaque mandat.

Article 13

Le conseil d'administration choisit parmi ou en dehors de ses membres un rapporteur et un trésorier.

Article 14

Le conseil d'administration installe un bureau pour la préparation des matières communes aux deux disciplines.

La composition et les compétences du bureau sont repris dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Le mandat des administrateurs est de quatre ans et est renouvelable.

La condition d'incompatibilité d'éligibilité au conseil d'administration ainsi que les cas de conflit d'intérêt entre un administrateur et une décision à prendre, sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

L'administrateur qui ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son mandat est démissionnaire d'office; un administrateur exclu, décédé, démissionnaire ou démissionnaire d'office est remplacé par une personne cooptée par son comité jusqu'à la première assemblée générale qui suit. Celle-ci pourvoira au remplacement jusqu'à la fin du mandat.

La nomination, la reconduction, la démission ou l'exclusion d'un administrateur ainsi que la fin d'un mandat sont communiqués pour publication au Moniteur belge conformément aux dispositions légales en la matière.

Compétence du conseil d'administration

Article 16

Pour toutes les affaires spécifiques au trot et au galop, le conseil d'administration se divisera en deux comités sous la présidence du président ou éventuellement du vice-président.

En cas de différend sur la nature de la matière (intérêt général ou intérêt d'une discipline) l'assemblée générale décidera.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du comité de la discipline du galop, mandater un organisme spécifique pour la gestion des compétences propres aux courses d'obstacles. Ce mandat sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a la plus large compétence en ce qui concerne (1) l'administration et la gestion de l'association et (2) les matières d'intérêt général pour les disciplines du trot et du galop, à l'exclusion des compétences réservées à l'assemblée générale par les présents statuts et la loi.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont introduites et suivies par le président ou le vice-président ou par un administrateur.

Le conseil peut de plus décider tous les actes de disposition qui ne sont pas explicitement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Aucune action personnelle ne peut être menée par les administrateurs en ce qui concerne les engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leurs tâches et aux manquements dans leur administration.

Pour engager ou représenter l'asbl, tous les documents seront cosignés par le Président ou le vice-Président et deux autres administrateurs de la discipline concernée par l'engagement ou la représentation. En cas d'indisponibilité du Président ou du vice-président, l'engagement ou la représentation devra être cosigné par au moins quatre administrateurs de la discipline concernée.

La gestion journalière

Article 17

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer la gestion journalière de l'Association ainsi que toute autre tâche au président, à un autre administrateur, au bureau ou à un tiers.

Il en est de même pour chaque discipline dont les comités peuvent également nommer des commissions extraordinaires.

Toutes les réunions du conseil d'administration sont préparées par le président en concertation avec le vice-président et le personnel des cadres.

Convocation du conseil d'administration

Article 18

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par au moins un cinquième du nombre total d'administrateurs. Hormis les urgences, la lettre de convocation avec l'ordre du jour est communiquée au moins huit jours ouvrables à l'avance à tous les membres.

Les réunions sont présidées par le président et en cas d'empêchement ou d'absence, par le vice-président ou par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, au moins la moitié des membres devant être présents ou représentés.

La même règle valant pour chaque comité.

Toute décision d'un comité pouvant entraîner des suites financières pour l'association pourra être revue par le conseil d'administration.

Commissions techniques

Article 19

Le Conseil d'Administration propose la création des commissions techniques communes et chaque comité celles spécifiques à chacune d'elles.

l'assemblée générale désigne les membres des commissions techniques.

La composition, les compétences et les procédures de décision des commissions techniques sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

En attendant l'assemblée générale suivante, le conseil d'administration peut créer des commissions techniques.

Chapitre IV.- Assemblée générale

Composition

Article 20

L'assemblée générale se compose:

1. de maximum 48 membres effectifs, 24 par discipline. Ils sont élus pour une durée de quatre ans par les membres actifs du collège et de la discipline auxquels ils appartiennent. Leur mandat est renouvelable.

Pour autant qu'il y ait suffisamment de candidats, le nombre de 24 membres effectifs par discipline est limité comme suit :

Pour la discipline du trot : 12 propriétaires, 6 éleveurs, 2 entraîneurs, 2 jockeys , 2 amateurs.

Pour la discipline du galop : 15 propriétaires, 2 éleveurs, 3 entraîneurs, 2 jockeys , 2 amateurs.

Le règlement d'ordre intérieur peut définir pour chaque discipline le pourcentage de membres effectifs élus qui peuvent appartenir à un même rôle linguistique.

2. des sociétés de gestion d'hippodromes représentées.

Les membres effectifs ont chacun une voix à l'assemblée générale, ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration dont le modèle est délivré par l'association. Aucun mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations et doit appartenir à la même discipline.

Les décisions de l'assemblée générale lient aussi les membres absents, qui s'abstiennent ou votent contre.

Sont obligatoirement réservés à l'assemblée générale :

- a) l'approbation du règlement d'ordre intérieur et du code électoral, qui ne peuvent être modifiés que par une majorité qualifiée, comme prévu dans les prescriptions légales portant sur un changement de statuts;
- b) la modification des statuts ;
- c) la nomination et la révocation des administrateurs;
- d) la désignation et la révocation des commissaires aux comptes et la détermination de leur rémunération si une rémunération est accordée;
- e) la décharge des administrateurs et commissaires;
- f) l'approbation du budget et des comptes;
- g) la dissolution de l'association;
- h) l'exclusion d'un membre;
- i) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- j) tous les cas où les statuts l'exigent.

Convocation de l'Assemblée Générale

Article 21

L'assemblée générale doit au moins se réunir une fois par an, avant la fin avril, pour l'approbation des comptes, du budget et la gestion des administrateurs.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dès que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige ; la réunion se tiendra en principe au siège de l'association, soit dans un endroit désigné dans la convocation.

Si un cinquième des membres effectifs le demande, les administrateurs sont en outre obligés de convoquer l'assemblée générale avec la communication de l'ordre du jour et ce endéans le mois après le dépôt de la demande auprès du conseil d'administration. Si on ne satisfait pas à cette requête, les demandeurs ont le droit de convoquer eux-mêmes l'assemblée .

Tous les membres effectifs doivent toujours être convoqués par courrier simple ou recommandé ou par e-mail au moins huit jours avant la réunion.

Les membres effectifs sont de plus convoqués à la réunion par la simple publication de la date et de l'ordre du jour de la réunion sur le site web de l'association, dont la publication doit avoir lieu au moins 8 jours avant la réunion prévue.

Article 22

La réunion sera présidée par le président du conseil d'administration ou, si celui-ci est absent ou empêché par le vice-président.

Le président faisant fonction désigne un secrétaire et deux assesseurs. Ils forment un bureau chargé de l'organisation et du dépouillement des votes.

Tous les membres effectifs ont le droit de vote lors de l'assemblée générale .

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration compte tenu des desiderata des commissions techniques citées dans l'article 19 de ces statuts .

Les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour, ne peuvent pas être traités en réunion .

Tout sujet présenté par écrit par au moins un vingtième du total des membres de l'assemblée générale, tel que cela apparaît dans la dernière liste déposée au greffe, sera traité en réunion, à condition porté que celui-ci ait été porté à la connaissance du conseil d'administration au moins trois jours avant la date de cette assemblée générale.

Votes

Article 23

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents et représentés, quel que soit le nombre des participants .

Les votes se font par écrit à moins que le bureau opte pour une autre méthode, mais toujours suivant les dispositions légales en matière d'asbl.

L'assemblée générale ne peut valablement discuter et décider d'une modification des statuts que lorsque les modifications sont explicitement mentionnées dans la convocation et lorsqu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à la réunion.

Pour chaque modification il est exigé une majorité simple des votes des membres présents ou représentés dans chaque discipline et une majorité des deux tiers des votes de tous les membres présents ou représentés, toutes disciplines confondues.

Une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés est exigée pour toute modification portant également sur l'objet ou d'un des objectifs de l'association.

Sauf cas de dissolution légale, l'assemblée générale ne peut décider de la dissolution de l'association que conformément aux clauses portant sur le changement de l'objet ou des objectifs de l'association.

Au cas où, lors d'une première réunion, moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés, une seconde réunion pouvant valablement discuter et décider peut être convoquée. Ceci peut comprendre les changements requérant les majorités mentionnées aux alinéas précédents, quel que soit le nombre de

membres présents ou représentés. Le seconde réunion ne peut pas se tenir dans les quinze jours suivant la première réunion.

CHAPITRE V. - Comptes et budget

Bilan annuel

Article 24

L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre .

Etant donné la double activité de l'association, le bilan consolidé comportera les comptes de chaque discipline établis selon les principes de base les suivants :

1. Les recettes et les dépenses propres à chaque discipline sont imputées à la discipline concernée. Chaque comité établit par discipline les comptes et le budget pour approbation.

2. Les frais et les recettes non spécifiques sont imputés sur le compte général.

3. Le solde des comptes par discipline et du compte général constituent le compte des résultats. Celui-ci, ainsi que le budget, seront établis par le conseil d'administration.

Les comptes et le budget doivent être de manière succincte portés à la connaissance des membres effectifs dans leur convocation au moins huit jours avant l'assemblée générale. Ces membres peuvent ainsi avoir recours, mais seulement sur place, à toutes les pièces sur lesquelles sont fondés les comptes et le budget.

L'assemblée générale nomme chaque année parmi ses membres, en dehors du conseil d'administration, deux commissaires aux comptes, dans la mesure du possible un par discipline, ainsi que leurs suppléants.

Les commissaires peuvent exiger la communication de toutes les pièces et informations qu'ils estiment nécessaires à leur enquête.

L'association peut également faire appel à un commissaire réviseur extérieur.

CHAPITRE VI.- Dissolution - liquidation

Dissolution

Article 25

L'association ne peut être dissoute du fait du décès ou de la démission des membres , pour autant que le nombre des membres ne soit pas inférieur à trois.

L'association peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article 23 de ces statuts ou suite à une décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leur pouvoir et leur rémunération.

Affectation des avoirs

Article 26

En cas de dissolution, après apurement des dettes et après l'approbation préalable du Ministre qui est compétent pour l'Agriculture, les actifs seront cédés à une ou plusieurs associations poursuivant le même objectif.

Les données zootechniques seront transmises au service compétent du Ministère de l'Agriculture endéans les cinq jours ouvrables.

TITRE VII

Dispositions générales

Article 27

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 28

Le vote secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de désigner quelqu'un à des tâches ou des fonctions ou lorsqu'il s'agit de prendre une décision concernant une ou plusieurs personnes. Quel que soit le vote, si le nombre de voix est insuffisant, le projet est rejeté.

Article 29

Le procès-verbal du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont conservés dans un registre désigné à cette fin. Ils sont signés par le président de l'association et par le rapporteur.

Article 30

L'association est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, y compris celles qui sont édictées par les autorités agricoles compétentes. L'Association s'engage à inviter les représentants (Commissaires) désignés par les autorités agricoles compétentes à toutes les Assemblées Générales, à tous les Conseils d'Administration et aux réunions des Commissions techniques.

Article 31

Lorsqu'une décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale n'est pas conforme aux statuts et aux règlements de l'association ou est contraire aux règlements ou directives du ministère compétent, ou à l'intérêt général, les responsables de ce ministère compétent sont autorisés à suspendre cette décision.

Le responsable compétent soumet la décision contestée endéans les trois jours ouvrables au Ministre compétent lequel endéans les trois jours l'accepte ou la rejette.

Si la décision contestée ne donne pas suite à une décision du Ministre compétent dans les trois jours ouvrables, il est considéré que la décision prise par l'Association est acceptée.

Sous leur forme originale, les statuts actuels sont rédigés aussi bien en langue française qu'en langue néerlandaise. Aucune version ne prévaut et les deux versions ont une valeur juridique égale.

Les deux textes seront présentés à la publication; il est bien entendu que le premier texte publié établira la personnalité juridique de l'association.

La différence d'interprétation sur le contenu juridique de certains termes est réglée par le conseil d'administration de l'association.

Dispositions transitoires

L'article 32 est d'application dans la période se situant entre la date d'approbation des présents statuts et les prochaines élections qui se tiendront au plus tard le 30 juin 2018.

Article 32

Conseil d'administration

La composition du conseil d'administration reste inchangée par rapport aux statuts en vigueur au moment des élections 2014 et au résultats de celles-ci.

En cas de démission d'administrateurs qui ne répondent plus aux conditions requises par l'article 15 ci-dessus pour exercer leur mandat, le conseil d'administration fera application de l'article 9 3ème alinéa ci-dessus.

Assemblée générale

Dans la période transitoire l'article 20 des statuts, d'application avant la présente modification, demeure d'application.

Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire il a été décidé :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

1) de résilier de commun accord le mandat que la Fédération belge des Courses Hippiques avait accordé le 19 octobre 2006 (et confirmé le 16 novembre 2006) à l'asbl Jockey Club en ce qui concerne les courses de plat.

2) de transférer les comptes bancaires de l'asbl Jockey-Club et ses soldes à l'asbl Fédération Belge des Courses Hippiques, notamment,

comptes à vue :

BE55 2100 3853 7344 JOCKEY CL.BEL.ASBL/OF.CENT

BE83 2100 3880 6015 JOCKEY-CLUB/CAISSE SEC

comptes d'épargne :

BE16 2107 3858 9374 JOCKEY CL.BEL.ASBL/OF.CENT

BE62 2107 3881 1161 JOCKEY-CL.BEL.ASBL/GAR.PR.

Fait à Ghlin, le 13 avril 2016

De Ryckere Patrick, directeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentions sur la dernière page du Volet B : Adresso: Nom et qualité d'un ou de plusieurs titulaires ou de personnes ayant pu ou pu être représentés l'association, la fondation ou l'organisme à l'égalité des sexes
Anverso: Nom et signature